

# M. Avery Brundage gagne

le premier procès qu'il engage en tant que président du Comité International Olympique contre l'hebdomadaire français *Miroir des Sports*

*Pour le tribunal de la Seine, le Comité International Olympique n'a pas le pouvoir de décider du non-amateurisme ou de l'amateurisme d'un athlète.*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1959 s'est plaidé, devant la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de la Seine à Paris, un procès opposant M. Avery Brundage, président du Comité International Olympique, au journal *Miroir des Sports (But et Club)*. Celui-ci avait publié un article nettement diffamatoire à l'égard du président, ce que le tribunal a reconnu dans son jugement. M. Brundage était brillamment défendu par M<sup>e</sup> René Bondoux de Paris (connu également pour ses qualités d'escrimeur). Les deux directeurs MM. Verrière et Massot ainsi que l'auteur de l'article incriminé André Chassaignon ont été condamnés chacun à Fr. 100 000 d'amende et M. Brundage a obtenu le franc de dommages-intérêts qu'il réclamait.

Nous publions ci-dessous un extrait du jugement tel qu'il a été rendu le 22 octobre 1959, nous abstenant, par suite du manque de place, de donner ici tous les attendus du tribunal. Nous n'en retirerons donc que l'essentiel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
17<sup>e</sup> CHAMBRE  
AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1959

*M. Avery Brundage*, partie civile (M<sup>e</sup> René Bondoux, avocat à la Cour.)

Ministère public, c/ MM. Marcel Verrière, Henri Massot, André Chassaignon, la Sté « Les Editions sportives françaises » (M<sup>e</sup> Pierre Veron, avocat à la Cour.)

## JUGEMENT

Attendu que le sieur Avery Brundage a fait assigner devant ce Tribunal les sieurs Marcel Verrière, Henri Massot et André Chassaignon pour y répondre les deux premiers du délit de diffamation publique envers un particulier et le troisième de complicité de ce délit, s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de un franc à titre de dommages-intérêts, voir ordonner la publication à leurs frais du

jugement à intervenir dans cinq journaux du département de la Seine au choix de la partie civile, s'entendre condamner aux dépens; qu'il a fait également assigner la Société «Les Editions sportives françaises» pour s'entendre déclarer civilement responsable des sus-nommés; (suivent les attendus du Tribunal. *Réd.*).

\* \* \*

Attendu que les allégations de CHASSAIGNON apparaissent d'autant plus blâmable que, journaliste sportif, *il ne pouvait ignorer que le Comité International Olympique et son président n'ont ni pouvoir ni vocation de décider de l'amateurisme de tel ou tel candidat aux Jeux Olympiques;* (c'est nous qui soulignons. *Réd.*) qu'en effet, il résulte des règlements olympiques que seuls les Comités Nationaux ont qualité pour engager les concurrents, après que le candidat lui-même ait signé une déclaration d'amateurisme et que cette déclaration ait été contresignée par la Fédération Nationale du sport qu'il pratique; que, dès lors, le fait que tel ou tel professionnel ait pu prendre part aux Jeux en se déclarant faussement amateur ne saurait atteindre que l'honneur de cet athlète et de ceux qui l'ont assisté dans son mensonge et que *l'on n'est pas en droit de prétendre que ce mensonge ait été encouragé ou toléré par le Président et les membres du Comité International Olympique qui, tout au contraire, sont intervenus à plusieurs reprises pour sanctionner de telles fraudes quand ils en ont eu connaissance;* (c'est nous qui soulignons. *Réd.*)

\* \* \*

Attendu que l'intention coupable de l'auteur se déduit des imputations diffamatoires mêmes et de la forme qu'il a voulu leur donner; que les dépositions des témoins qu'il a fait entendre ne sauraient être considérées comme ayant établi sa bonne foi;

Attendu que, dans ces conditions, il échet de déclarer *Verrière et Massot*, en leur qualité de Directeurs de la publication, convaincus et coupables du délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier, délit prévu et réprimé par l'article 32, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et

*Chassaignon*, en tant qu'auteur de l'article, de complicité de ce délit;

Attendu qu'à bon droit *Brundage* demande réparation du préjudice moral que lui ont causé les sus-nommés; qu'il échet de condamner ceux-ci à lui verser le franc de dommages-intérêts qu'il sollicite et d'ordonner la publication du présent jugement selon les modalités qui seront fixées dans le dispositif.

### PAR CES MOTIFS

Déclare *VERRIÈRE* et *MASSOT* convaincus et coupables du délit de diffamation publique, par voie de presse envers un particulier, *CHASSAIGNON* de complicité du dit délit et faisant application des articles 29 (alinéa 1), 32 (alinéa 2) 42 et 43 de la Loi du 29 juillet 1881, 59 du Code pénal, les condamne chacun à Fr. 100 000 d'amende;

Condamne les dits *VERRIÈRE*, *MASSOT* et *CHASSAIGNON*, conjointement et solidairement, à payer à *Avery Brundage*, partie civile, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la publication du présent jugement par extrait dans trois journaux du département de la Seine au choix de la partie civile et aux frais des condamnés, sans que le coût de chacune de ces insertions puisse dépasser la somme de Fr. 60 000.—;

Condamne *VERRIÈRE*, *MASSOT* et *CHASSAIGNON* solidairement en tous les dépens. Dit n'y avoir lieu à contrainte par corps;

Déclare la Société « Les Editions sportives françaises » civilement responsable de ses préposés *Verrière*, *Massot* et *Chassaignon*.

### En marge du procès

M. Armand Massard, président du Comité Olympique Français et vice-président du Comité International Olympique, fut cité en qualité de témoin. Lorsque le président du Tribunal lui demanda de jurer—le bras levé — de dire toute la vérité, M. Massard eut une heureuse répartie en disant: «N'a-ton, en justice, jamais suspecté les témoins en leur demandant de jurer de dire la vérité? En cas de faux témoignage reconnu, les rigueurs de la loi interviennent. IL EN VA DE MÊME AU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE!»

### HUMOUR MACABRE

A l'occasion du procès intenté par le président du Comité International Olympique à un magazine parisien qui avait outrepassé les limites de la controverse, M. Armand Massard servait de guide à M. *Avery Brundage*, dans les dédales du Palais de Justice.

Pour tromper les longueurs de l'attente, le président du Comité Olympique Français emmena le président *Brundage* déjeuner, en compagnie du secrétaire du Comité Olympique Français, M. *Pierre Morel*, au restaurant—assez typique—du Palais, dans le Palais de Justice même.

Pour corser l'intérêt de ces agapes, M. Armand Massard déclara à son invité que c'était là que les condamnés à mort prenaient leur dernier repas.

Le président *Brundage* apprécia davantage les mets du menu...